

INTERMITTENTS DE SPECTACLE

La réponse n° 2021-71 de la DAF A3 apporte des précisions sur les modalités de recrutement des artistes intermittents de spectacle par les EPLE.

Le recrutement d'artistes intermittents de spectacles vivants est autorisé aux EPLE aux termes de l'article L7122-19 du code du travail. En raison des particularités du dispositif GUSO, nous avons saisi le ministère chargé de l'Emploi, sur les conditions de sa mise en œuvre dans le cadre de l'Instruction interministérielle du 31 janvier 2020 relative au GUSO. Il en ressort les éléments de cadrage suivants.

Cas n°1 : l'EPLE recrute un artiste pour que celui-ci réalise une représentation propre (théâtre, danse, chant...). Les élèves de l'établissements sont alors de simples spectateurs. : « Ce cas ne relève pas du GUSO ».

Cas n°2 : l'EPLE recrute un artiste pour concourir à la préparation d'un spectacle réalisé par les élèves principalement (avec le concours ou la participation éventuelle des artistes) : « Ce cas relèverait plutôt de l'enseignement. Cependant, il est délicat de répondre sans lecture du contrat de travail concerné. La circulaire précise que « Les activités liées à l'enseignement et à la pédagogie » ne relèvent pas du Guso car il s'agit d'heure d'enseignement et non de spectacle vivant.

- Le contrat est qualifié de prestation artistique au sens de « spectacle vivant » si l'objet de ce contrat est l'exécution d'une œuvre de l'esprit devant un public avec la présence physique d'au moins un artiste rémunéré (article L.7122-1 du code du travail). Dans ce cas, le Guso est compétent lorsque l'employeur est un EPLE, une déclaration auprès du Guso est nécessaire.
- A défaut, le contrat sera qualifié d'enseignement salarié si l'objet de ce contrat est d'enseigner une matière en rapport avec le métier de l'artiste et s'il est conclu avec un établissement agréé défini par l'arrêté du 23 mars 2017 relatif à la liste des établissements mentionnée à l'article D. 5424-51 du code du travail (cet arrêté liste notamment les écoles, collèges, lycées, publics et privés sous contrat). Dans ce cas, il s'agit d'un contrat relevant du régime général, le Guso n'est pas compétent.
- Lorsque le contrat de travail prévoit à la fois de l'enseignement et un spectacle vivant auquel l'artiste participe (l'artiste monte sur scène) : le Guso n'est pas compétent concernant l'activité d'enseignement mais une déclaration doit être faite auprès du Guso concernant le spectacle, idem en cas de répétitions.

Si aux termes de ces indications, l'EPLE s'interroge encore sur la possibilité d'employer l'artiste, il peut nous faire parvenir son projet de contrat pour avis.

Le bulletin de novembre des brefs de l'académie d'Aix-Marseille complète cette réponse DAF par les précisions suivantes :

A titre informatif, s'agissant du GUSO, le site <https://www.guso.fr/information/faq> propose un modèle de contrat de travail. En outre, le §3.2 de l'Instruction interministérielle du 31 janvier 2020 relative au GUSO précise les avantages de la déclaration unique simplifiée (DUS), dont le 2ème feuillet « permet de satisfaire aux obligations relatives à la forme, au contenu et à la transmission du contrat de travail à durée déterminée.

Toutefois, les parties conservent la faculté d'établir un contrat de travail à durée déterminée sur un autre document (...). À défaut d'un contrat de travail établi conformément aux dispositions des articles L. 1242-1, L. 1242-12 et L. 1242-13 du code du travail, le deuxième feuillet, remis au salarié au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche, a valeur de contrat de travail, conformément à l'article L.7122-24 du même code. Le contrat de travail

conclu dans le cadre de ce dispositif reste soumis à l'ensemble de la réglementation relative au contrat de travail à durée déterminée, notamment en ce qui concerne la limitation des cas de recours ou les motifs de rupture anticipée du contrat à durée déterminée. Il doit obligatoirement mentionner la fin du contrat de travail ou le motif de la cessation du contrat de travail, en cas de rupture anticipée. »

Enfin, et dans toute la mesure du possible, nous continuons de recommander que l'EPLÉ conventionne avec une association ou une entreprise (qui emploient ces artistes) dans le cadre d'une prestation de service. En effet, conformément au code du travail, ce ne serait alors pas à l'EPLÉ d'assurer le portage salarial, mais à cette dernière.